

Département des Pyrénées-Orientales  
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
**COMMUNE DE  
SAINT MICHEL DE LLOTES  
SEANCE DU .12.2021**

Date de convocation :  
12.2021

Le dix-neuf octobre deux mille vingt et un, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Michel de Llotes se sont réunis à la salle municipale, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

En exercice : 11

Présents :

Votants :

**Etaient présents** : Mesdames RODRIGUEZ Mélanie, OLIVE Claudine, DIAS Catherine, BONAL Cécile, Messieurs SOLERE Jean-Claude, GATEU Philippe, LAPORTE Denis, GUINGAND Didier, TORRENT Jean-Pierre, BESSEDIK Mohamed la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres.

**Etaient absents** : BARES NOOU Céline

Monsieur Didier GUINGAND a été nommé secrétaire de séance.

### N°37-2021

OBJET : PROJET DE DELIBERATION SUR LE TEMPS DE TRAVAIL (1607 heures) :

Le Conseil Municipal de Saint Michel de Llotes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 7-1,

Vu le décret N° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret N°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

**Vu l'avis du Comité Technique du : .....**

Considérant que le décompte des 1607 heures par an s'établit comme suit :

- Nombre de jours de l'année : 365
- Nombre de jours non travaillés : 137  
(soit Repos hebdomadaire : 104 (52 X2)  
Congés annuels : 25 (5X5)  
Jours fériés : 8 (forfait)
- Nombre de jours non travaillés : 365 - 137 = 228

Calcul de la durée annuelle : 228 X 5 jours = 1596 heures

Journée de solidarité : 7 heures (Travail le lundi de pentecôte)

Soit : 1596 heures + 7 heures = 1607 heures par an

**ADJOINT TECHNIQUE TITULAIRE : 35 heures par semaine**

Du lundi au vendredi : 8 H à 12 H – 14 H à 17 H = 35 heures

**ADJOINT ADMINISTRATIF TITULAIRE : 17 heures 30 par semaine**

Le mardi et vendredi : 8h30 à 12h30 et de 13h à 17h45 = 17 heures 30

Il est bien entendu que ces horaires peuvent être modulables en fonction des besoins et selon les nécessités.

**Article 1<sup>er</sup> :**

Décide de conserver la durée hebdomadaire de travail des agents à temps complet à 35 heures par semaine déjà instaurée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

**Article 2 :**

Décide de conserver la durée des emplois à temps non-complet comme ci-dessus et de proratiser la journée de solidarité en fonction du temps de travail.

**Article 3 :**

Décide de fixer la journée de solidarité au lundi de pentecôte

**Article 4 :**

Ampliation de la délibération sera transmise à

- La Sous-préfecture
- Le Centre de gestion des Pyrénées-Orientales
- Trésorerie de Prades

Pour extrait conforme.

Fait et délibéré à St Michel de Llotès, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Jean-Claude SOLERE